

**DECISION PORTANT SUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION
ENTRE LA CDC CONVERGENCE-GARONNE ET L'ASSOCIATION
L'AURINGLETA DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION
D'ATELIER CLUB NATURE GIRONDE**

DECISION N°2024/51

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président en point 22 : « décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations n'incluant pas de subvention, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT la mise place d'activités valorisant le patrimoine et l'environnement local dans les accueils de loisirs conformément aux attendus du projet éducatif des accueils de loisirs ;

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec une Association d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) afin de bénéficier des financements départementaux relatifs au dispositif labellisé Club Nature 33 ;

CONSIDERANT que l'association l'Auringleta répond à cette exigence ;

CONSIDERANT l'obligation pour les intercommunalités de déposer les dossiers de demande de subvention inhérente aux Clubs Nature Gironde pour l'ensemble d'un territoire (article 1.3 du règlement du dispositif d'aides de Département concernant les Clubs Natures).

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention de prestation de service avec l'association l'Auringleta, sis BP 40012 / 33 490 - St Macaire, dans le cadre d'ateliers « nature et environnement » organisé sur les accueils de loisirs communautaires au cours de l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 2 : DE DIRE que la totalité du coût de l'intervention de l'association l'Auringleta sera pris en charge par la CDC Convergence Garonne, dans le cadre de cette prestation de service pour un montant de 6 337 € TTC, payé en deux fois (60% en début de projet et 40% en fin de projet).

ARTICLE 3 : DE DIRE que 75% du montant inscrit à l'article 2 sera pris en charge par le Département de la Gironde, sous forme d'une subvention versée à posteriori pour un montant de 4 752 €. Soit un **reste à charge du projet pour la CDC de 1 585 €**.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 03/07/2024
Qualité : Parapheur Président CMC Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 30/07/2024